

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2621/2020-AMENAG

ATA/38/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 18 janvier 2022**

dans la cause

**OFFICE CANTONAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA NATURE**

contre

**Madame A\_\_\_\_\_**

représentée par Me François Bellanger, avocat

et

**COMMISSION FONCIÈRE AGRICOLE**

\_\_\_\_\_  
**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
27 avril 2021 (ATA/450/2021)**

---

## EN FAIT

- 1) Par arrêt du 2 décembre 2021 dans la cause 2C\_458/2021, le Tribunal fédéral a admis le recours de Madame A\_\_\_\_\_, interjeté contre l'arrêt rendu le 27 avril 2021 (ATA/450/2021) par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), a annulé l'ATA précité, a imparti un délai de trente jours à la recourante pour entreprendre la décision du 25 juin 2020 de l'office des autorisations de construire devant l'autorité compétente, a renvoyé la cause à la commission foncière agricole pour nouvelle décision quand celle relative à l'aménagement du territoire serait exécutoire et à la chambre administrative pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.
- 2) Dans l'arrêt précité, la chambre administrative avait admis le recours interjeté par l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, annulé la décision de la commission foncière agricole et dit qu'il n'était pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure.
- 3) Au retour du dossier du Tribunal fédéral, le 16 décembre 2021, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger sur émolument et indemnité de procédure.

## EN DROIT

- 1) La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).
- 2) a. Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que c'est à tort que la chambre administrative avait appliqué la pratique relative à l'art. 4a al. 2 de l'ordonnance sur le droit foncier rural du 4 octobre 1993 (ODFR - RS 211.412.110) « consistant à contrôler la validité matérielle de la décision de l'office des autorisations de construire quant à la légalité des constructions / installations présentes sur un bien-fonds dans le cadre du recours interjeté contre la décision de la Commission foncière agricole traitant de l'assujettissement de celui-ci au droit foncier rural ».

En conséquence et au vu des circonstances du cas d'espèce, il ne sera pas perçu d'émolument pour la procédure devant la chambre de céans.

b. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Mme A\_\_\_\_\_ pour la procédure devant la chambre administrative dès lors qu'elle a obtenu gain de cause, s'est adjointe les services d'un mandataire et y a conclu (art. 87 al. 2 LPA). L'indemnité sera mise à la charge de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature qui avait interjeté recours auprès de la chambre de céans contre la décision de la commission foncière agricole.

- 3) Conformément à la pratique, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité, pour le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS**  
**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**statuant à nouveau :**

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

alloue une indemnité de procédure de CHF 1'000.- à Madame A\_\_\_\_\_ à la charge de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, à Me Bellanger, avocat de Madame A\_\_\_\_\_, à la commission foncière agricole ainsi qu'à l'office fédéral de la justice.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, M. Verniory,  
Mme Laubert, M. Mascotto, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

J. Poinot

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :